

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2010-11-3885 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-0585
du 19 mars 2003 nommant M. Patrick GARRETA régisseur pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,
Commune de CUXAC D'AUDE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4208 du 17 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CUXAC D'AUDE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0585 du 19 mars 2003 nommant M. Patrick GARRETA, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de CUXAC D'AUDE,

VU le courrier en date du 05 octobre 2010 de M. le Maire de Cuxac d'Aude sollicitant la nomination de M. Jérôme BRIERE, chef de service de la police municipale, comme régisseur suppléant,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 28 octobre 2010,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2003-0585 du 19 mars 2003 susvisé est modifié comme suit :

« **M. Jérôme BRIERE, Chef de service de la police municipale, est nommé régisseur suppléant en remplacement de M. Gilles ESCOLANO** ».

ARTICLE 2

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **18 NOV. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal ZINGRAFF

ARRETE :

ARTICLE 1

M. Serge MALOSSE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route,

ARTICLE 2

M. Stéphane MONIER est nommé régisseur suppléant.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **06 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2010-11-4280 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2504 du 11 septembre 2007 nommant M. Nicolas SELLES, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de VILLEGAILHENC

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0046 du 08 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VILLEGAILHENC,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2504 du 11 septembre 2007 nommant M. Nicolas SELLES, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de VILLEGAILHENC,

VU le courrier en date du 17 novembre 2010 de M. le Maire de Villegailhenc sollicitant la nomination de Melle Lucile RAYMOND, gardien titulaire de la police municipale, comme régisseur titulaire,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 18 novembre 2010,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2007-11-2504 du 11 septembre 2007 susvisé est modifié comme suit :
« Melle Lucile RAYMOND, gardien titulaire de la police municipale, est nommée régisseur titulaire en remplacement de M. Nicolas SELLES ».

ARTICLE 2

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **08 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n°2010-11-4012 portant modifications statutaires de la communauté de communes du Haut-Minervois ayant trait au secteur de l'énergie

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Haut-Minervois,

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 décembre 2004, 20 septembre 2005, 13 décembre 2005, 9 novembre 2006, 10 juillet 2007, 12 décembre 2007, 27 août 2009, 15 avril 2010 et 26 octobre 2010 modifiant les statuts de la communauté de communes du Haut-Minervois,

Vu la délibération en date du 28 octobre 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Minervois a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes et de rétrocéder aux communes membres les compétences qu'elle avait acquises en ce qui concerne le secteur de l'énergie,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont donné leur accord à la décision du conseil communautaire : AZILLE, CABRESPINE, HOMPS, PEYRIAC-MINERVOIS, PUICHERIC, SAINT-FRICHOUX, LAURE-MINERVOIS, LA REDORTE, VILLENEUVE-MINERVOIS, PEPIEUX, CASTANS, TRAUSSE, LESPINASSIERE, AIGUES-VIVES et CAUNES-MINERVOIS,

Vu la délibération du conseil municipal de RIEUX-MINERVOIS qui s'est prononcé contre l'adhésion de la commune au Syndicat Audois d'Energies,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Attendu qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, sera créé le Syndicat Audois d'Energies conformément à l'article 33 de la loi du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions ci-après prévues en matière d'électricité par l'article 4 « Compétences obligatoires - II Aménagement de l'espace de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Haut-Minervois, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2011 :

* *Coordination des actions des communes membres en vue de la réalisation de travaux d'électrification rurale (création, renforcement ou extension), dans le cadre d'un groupement de commande ou d'un transfert de maîtrise d'ouvrage ;*

* *la communauté de communes est l'autorité compétente pour établir, présenter et déposer les dossiers de demandes de subventions au titre du FACE (fonds d'amortissement des*

charges d'électrification auprès de l'autorité départementale) ;elle participe à la mise en place d'opérations, d'économie et de maîtrise de la demande d'électricité.

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Haut-Minervois et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n°2010-11-4007 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Lagrasse (retrait de la compétence ayant trait au secteur de l'énergie)

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 avril 2003, 06 décembre 2005, 25 septembre 2006 et 24 janvier 2008, portant modification des compétences de la communauté de communes précitée,

Vu la délibération en date du 15 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Lagrasse a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes et de rétrocéder aux communes membres les compétences qu'elle avait acquises en ce qui concerne le secteur de l'énergie,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont approuvé la décision du conseil communautaire : CAUNETTES EN VAL, FAJAC EN VAL, LABASTIDE EN VAL, LAGRASSE, MAYRONNES, MONTLAUR, PRADELLES EN VAL, RIBAUTE, RIEUX EN VAL, SERVIES EN VAL, SAINT-PIERRE DES CHAMPS, SAINT-MARTIN DES PUIITS, TALAIRAN, TAURIZE, TOURNISSAN, VILLAR EN VAL,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ont été réunies,

Attendu qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, le Syndicat Audois d'Energies créé, conformément à l'article 33 de la loi du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, exercera la compétence considérée par transfert des communes membres,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du canton de Lagrasse qui était rédigé comme suit est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011.

«La communauté de communes pourra réaliser, à la demande des communes membres, dans le cadre d'opérations pour le compte de tiers, la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux susceptibles d'être inscrites au programme FACE (Fonds d'amortissement aux charges d'électrification) concernant l'extension, le renforcement et l'entretien ainsi que la mise en esthétique (torsadé ou mise en souterrain) des réseaux d'électrification, à l'exclusion des branchements concernant l'éclairage public et de son mobilier support.

.../...

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du canton de Lagrasse et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2010-11-4040 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervoisy au Cabardès (retrait de la compétence ayant trait au secteur de l'énergie)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Minervoisy au Cabardès,

VU les arrêtés préfectoraux des 04 mai 2004, 1^{er} juillet 2005, 24 janvier 2006, 28 septembre 2006, 31 octobre 2006, 12 mars 2009, 04 juin 2009, 31 mars 2010 et 10 novembre 2010 portant modification des statuts de la communauté de communes du Minervoisy au Cabardès,

VU la délibération en date du 30 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Minervoisy au Cabardès a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes et de rétrocéder aux communes membres les compétences qu'elle avait acquises en ce qui concerne le secteur de l'énergie,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont approuvé la décision du conseil communautaire : VILLALIER, VILLEGLY, MALVES EN MINERVOIS, CONQUES SUR ORBIEL, VILLARZEL-CABARDES, SALLELES-CABARDES, LIMOUSIS,

CONSIDERANT que les communes qui ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois qui leur était imparti à compter de la notification de la délibération de la communauté de communes du 30 juin 2010, sont considérées comme s'étant prononcées favorablement à cette modification statutaire,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

ATTENDU qu'à compter du 1^{er} janvier 2011 sera créé le Syndicat Audois d'Energies, conformément à l'article 33 de la loi du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Minervoisy au Cabardès modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est supprimé au II – Compétences optionnelles :

« *Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie* » - à compter du 01/01/2011.

.../...

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Minervois au Cabardès et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 28/12/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n°2010-11-4011 portant modification des statuts de la communauté de communes Piémont d'Alaric (retrait de la compétence ayant trait au secteur de l'énergie)

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Piémont d'Alaric,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 23 décembre 1994, 18 janvier 1996, 10 avril 1997, 20 juin 1997, 30 août 1999, 04 décembre 2000, 11 juin 2001, 04 octobre 2001, 06 mai 2002, 31 mars 2003, 04 février 2005, 31 mars 2006, 09 octobre 2006, 09 octobre 2007, portant modification des statuts de la communauté de communes Piémont d'Alaric,

Vu la délibération en date du 23 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Piémont d'Alaric a décidé de modifier les statuts de la communauté de communes et de rétrocéder aux communes membres les compétences qu'elle avait acquises en ce qui concerne le secteur de l'énergie,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont approuvé la décision du conseil communautaire à l'unanimité : BADENS, BOUILHONNAC, BLOMAC, BARBAIRA, DOUZENS, COMIGNE, CAPENDU, FLOURE, MARSEILLETTE, MOUX, ROQUECOURBE-MINERVOIS, RUSTIQUES et SAINT-COUAT D'AUDE,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Attendu qu'à compter du 1^{er} janvier 2011, sera créé le Syndicat Audois d'Energies, conformément à l'article 33 de la loi du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie qui exercera pour le compte des communes membres l'ensemble des compétences relatives au secteur de l'énergie (électricité),

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 portant création de la communauté de communes Piémont d'Alaric modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011, au titre des compétences obligatoires – Aménagement de l'espace – Aménagement rural le paragraphe « *d) Etudes et réalisation des travaux d'électrification rurale inscrits dans le cadre du FACE au nom et pour le compte des communes membres* ».

.../...

ARTICLE 2 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Piémont d'Alaric et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3972 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Vignevieille

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1925 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Vignevieille,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 septembre 1999, 28 mars 2000, 05 janvier 2001, 06 mars 2002, 15 décembre 2004 portant modification de la constitution du syndicat,

Vu la délibération en date du 1^{er} juillet 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Vignevieille a décidé la dissolution du syndicat et fixé les conditions de sa liquidation,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont donné leur accord à la dissolution du syndicat et sur les conditions de sa liquidation à l'unanimité: ALBIERES, AURIAC, BOUISSE, DAVEJEAN, DERNACUEILLETTE, FELINES-TERMENES, LAIRIERE, LANET, LAROQUE DE FA, MASSAC, MONTJOI, MOUTHOMET, SALZA, TERMES, VIGNEVIEILLE et VILLEROUGE-TERMENES en vue de leur adhésion au Syndicat Audois d'Energies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Vignevieille est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de la façon suivante :

- En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes au prorata de leur population et ont vocation à être transférés au Syndicat Audois d'Energies.

- En matière de contrats souscrits et engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Vignevieille : les contrats continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, le syndicat d'électrification de Vignevieille informant les co-contractants de la substitution.

Le Syndicat Audois d'Energies se substituera au syndicat d'électrification de Vignevieille dans toutes les délibérations et dans tous les actes du syndicat d'électrification de Vignevieille au moment de la dissolution.

- En matière de ressources humaines : il sera mis fin au contrat de travail de la secrétaire du syndicat intercommunal d'électrification de Vignevieille dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

- En matière d'archives : les archives du syndicat d'électrification de Vignevieille seront transférées au Syndicat Audois d'Energies à la date de la dissolution.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Vignevieille devra par ailleurs se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Vignevieille et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 décembre 2010

Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3987 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Labastide d'Anjou

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 février 2005 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Labastide d'Anjou,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 janvier 2006 et 08 octobre 2009 portant modification de la constitution du syndicat,

Vu la délibération en date du 15 juin 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Labastide d'Anjou a décidé la dissolution du syndicat et fixé les conditions de sa liquidation,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont donné leur accord à la dissolution du syndicat et aux conditions de sa liquidation, à l'unanimité : FENDEILLE, LABASTIDE D'ANJOU, LASBORDES, LAURABUC, MAS SAINTES PUELLES, MIREVAL LAURAGAIS et SAINT-MARTIN-LALANDE, en vue de leur adhésion au Syndicat Audois d'Energies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Labastide d'Anjou est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de la façon suivante :

- En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clef de répartition ci-après : au prorata du nombre d'habitants. L'ensemble de ces éléments a vocation à être intégralement et simultanément transférés au Syndicat Audois d'Energies.

- En matière de contrats souscrits et engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Labastide d'Anjou : les contrats continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, le syndicat d'électrification de Labastide d'Anjou informant les co-contractants de la substitution.

Le Syndicat Audois d'Energies se substituera au syndicat d'électrification de Labastide d'Anjou dans toutes les délibérations et dans tous les actes du syndicat d'électrification de Labastide d'Anjou au moment de la dissolution.

- En matière de ressources humaines : il sera mis fin, à la date de la dissolution du syndicat, au contrat de travail de la secrétaire du syndicat.

- En matière d'archives : les archives du syndicat d'électrification de Labastide d'Anjou seront transférées au Syndicat Audois d'Energies à la date de la dissolution.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Labastide d'Anjou devra par ailleurs se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Labastide d'Anjou et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

Arrêté préfectoral n° 2010-11-4000 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1927 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin 1927, 03 avril 1927, 26 mars 1996 et 03 novembre 1997 portant modification de la constitution du syndicat,

Vu la délibération en date du 1^{er} octobre 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé a décidé la dissolution du syndicat et fixé les conditions de sa liquidation,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont donné leur accord à la dissolution du syndicat et aux conditions de sa liquidation à l'unanimité : CUBIERES SUR CINOBLE, SOULATGÉ, CAMPS SUR L'AGLY, ROUFFIAC DES CORBIERES en vue de leur adhésion au syndicat Audois d'Energies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de la façon suivante :

- En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que le résultat de clôture constaté au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres, au prorata du nombre d'habitants à savoir :

- le matériel informatique est obsolète et hors service sera mis à la réforme
- l'excédent de l'exercice 2010 sera partagé entre les communes au prorata des habitants
- les parts sociales du Crédit Agricole – 10,67% - seront partagées entre les communes au prorata du nombre d'habitants.

Le syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé n'a pas d'emprunts en cours, donc pas de redistribution des emprunts.

- En matière de contrats souscrits et engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé : les contrats continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, le syndicat informant les co-contractants de la substitution.

Le Syndicat Audois d'Energies se substituera dans toutes les délibérations et dans tous les actes au syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé au moment de la dissolution.

Les contrats liés au fonctionnement seront résiliés à la date de la dissolution à la diligence du syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé.

- En matière de ressources humaines : Il sera mis fin à la date de la dissolution à la mise en disposition du personnel faite par la commune de CUBIERES SUR CINOBLE qui reprendra les heures de la secrétaire du syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé.
- En matière d'archives : les archives du syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé seront transférées au syndicat Audois d'Energies à la date de la dissolution.

Conformément à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé devra se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Soulatgé et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 décembre 2010

Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

*Arrêté préfectoral n°2010-11-3967 portant dissolution du syndicat intercommunal
d'électrification d'Airoux*

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1926 portant constitution du syndicat intercommunal d'Airoux,

Vu les arrêtés préfectoraux des 09 février 1938 et 24 décembre 1953 modifiant la constitution du syndicat,

Vu la délibération en date du 16 juin 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification d'Airoux a décidé la dissolution du syndicat et fixé les conditions de sa liquidation,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes adhérentes au syndicat ont donné leur accord à l'unanimité à la dissolution du syndicat (Airoux, Les Casses, Montferrand, Montmaur, Ricaud et Saint-Paulet) et aux conditions de sa liquidation en vue de leur adhésion au Syndicat Audois d'Energies,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de l'Aude en date du 17 décembre 2010 2010,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification d'Airoux est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera de la façon suivante conformément aux articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

- En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clef de répartition ci-après : 50% au prorata de la population, 50% au prorata des travaux réalisés dans chaque communes. L'ensemble de ces éléments a vocation à être intégralement et simultanément transférés au Syndicat Audois d'Energies.

- En matière de contrats souscrits et engagements pris par le syndicat d'électrification d'Airoux : les contrats continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, le syndicat d'électrification d'Airoux informant les co-contractants de la substitution.

Le Syndicat Audois d'Energies se substituera au syndicat d'électrification d'Airoux dans toutes les délibérations et dans tous les actes du syndicat d'électrification d'Airoux au moment de la dissolution.

Les contrats liés au fonctionnement du syndicat d'électrification d'Airoux (assurances, contrats de maintenance des matériels) seront résiliés à la date de la dissolution à la diligence du syndicat d'électrification d'Airoux.

- En matière de ressources humaines :

L'emploi de secrétaire du syndicat est supprimé à compter de la date de dissolution du syndicat.

- En matière d'archives : les archives du syndicat d'électrification d'Airoux seront transférées au Syndicat Audois d'Energies à la date de la dissolution.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification d'Airoux devra par ailleurs se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification d'Airoux et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 décembre 2010

Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n° 2010-11-3985 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Puginier

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1 et L 5211-26 et L 5212-33

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1926 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Puginier,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 janvier 1954, 03 février 1969, 19 août 2004 et 29 mars 2006, portant modification de la constitution du syndicat,

Vu les délibérations en date des 23 juin 2010 et 10 novembre 2010 par lesquelles le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Puginier a décidé la dissolution du syndicat et fixé les conditions de sa liquidation,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont donné leur accord à la décision du comité syndical de dissoudre le syndicat: ISSEL, LA POMAREDE, LES BRUNELS, SOUILHE, SOUILHANELS, PEYRENS, PUGINIER, SOUPEX, VILLESPIY,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de TREVILLE du 06 octobre 2010 approuvant la dissolution du syndicat d'électrification de Puginier et rejetant les conditions de sa liquidation,

Vu la délibération du conseil municipal de LABECEDE-LAURAGAIS du 14 octobre 2010 ne se prononçant pas sur cette dissolution,

Considérant que les conditions de majorité requises pour la dissolution par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Puginier est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales selon les modalités ci-après :

- En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clef de répartition exposée ci-dessous :

ISSEL	14,28%
LABECEDE-LAURAGAIS	6,55%
LES BRUNELS	5,30%
LA POMAREDE	7,64%
PEYRENS	20,78%
PUGINIER.....	13,84%
SOUILHE	11,23%
SOUILHANELS	7,20%
TREVILLE	0,78%
SOUPEX	9,18%
VILLESPI	3,22%

L'ensemble de ces éléments a vocation à être intégralement et simultanément transférés au Syndicat Audois d'Energies.

- En matière de contrats souscrits et engagements pris par le SIE de Puginier : les contrats continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, le SIE de Puginier informant les co-contractants de la substitution.

le Syndicat Audois d'Energies se substituera au SIE de Puginier dans toutes les délibérations et dans tous les actes au moment de la dissolution.

- En matière de ressources humaines :

Par la dissolution du SIE de Puginier, l'indemnité versée à l'agent assurant les fonctions de secrétaire du syndicat est supprimée.

- En matière d'archives : les archives du SIE de Puginier seront transférées au Syndicat Audois d'Energies à la date de la dissolution.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Puginier devra se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Puginier et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 décembre 2010

Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n°2010-11-3990 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Belpech-Fanjeaux

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1929 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Belpech-Fanjeaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 1929 portant modification de la constitution du syndicat,

Vu la délibération en date du 29 juin 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Belpech-Fanjeaux a décidé la dissolution du syndicat et fixé les conditions de sa liquidation,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont donné leur accord à la décision du conseil syndical dans les conditions de majorité requises pour la dissolution à l'unanimité : BELPECH, CAHUZAC, CAZALRENOUX, FONTERS DU RAZES, GAJA LA SELVE, GENERVILLE, LAFAGE, MAYREVILLE, MOLANDIER, ORSANS, PECHARIC ET LE PY, PECH-LUNA, PEYREFITTE SUR L'HERS, PLAIGNE, PLAVILLA, RIBOUISSE, SAINT-AMANS, SAINT-GAUDERIC, SAINT-JULIEN DE BRIOLA, SAINT-SERNIN et VILLAUTOU en vue de leur adhésion au syndicat Audois d'Energies,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de l'Aude en date du 17 décembre 2010,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Belpech-Fanjeaux est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes.

En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clef de répartition ci-après :

BELPECH	27,55%
CAHUZAC	1,40%
CAZALRENOUX	4,15%
FONTERS DU RAZES.....	3,80%
GAJA LA SELVE.....	4,30%
GENERVILLE.....	3,30%
LAFAGE	4,40%
MAYREVILLE.....	3%
MOLANDIER.....	10,60%
ORSANS	4,35%
PECHARIC ET LE PY	1,70%
PECH LUNA.....	3,50%
PEYREFITTE / HERS	2,30%
PLAIGNE.....	5,20%
PLAVILLA.....	2,25%
RIBOUISSE.....	4,65%
SAINT AMANS	2,85%
SAINT GAUDERIC.....	3%
SAINT JULIEN DE BRIOLA	4%
SAINT SERNIN	1,45%
VILLAUTOU	2,25%
<i>Total</i>	<u>100%</u>

L'ensemble de ces éléments a vocation à être intégralement et simultanément transféré au Syndicat Audois d'Energies.

En matière de contrats souscrits et engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de Belpech-Fanjeaux : les contrats continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, le SIE de Belpech-Fanjeaux informant les co-contractants de la substitution.

Le Syndicat Audois d'Energies se substituera au SIE de Belpech-Fanjeaux dans toutes les délibérations et dans tous les actes du SIE de Belpech-Fanjeaux au moment de la dissolution.

Les contrats liés au fonctionnement du SIE de Belpech-Fanjeaux seront résiliés à la date de la dissolution à la diligence du SIE de Belpech-Fanjeaux.

En matière de ressources humaines : l'emploi de secrétaire du syndicat est supprimé à compter de la dissolution du SIE Belpech Fanjeaux.

En matière d'archives : les archives du SIE de Belpech-Fanjeaux seront transférées au Syndicat Audois d'Energies à la date de la dissolution.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Belpech-Fanjeaux devra se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

.../...

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Belpech-Fanjeaux et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 décembre 2010

Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

Arrêté préfectoral n°2010-11-3989 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de La Louvière

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L 5211-25-1, L 5211-26, et L 5212-33

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1926 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de La Louvière,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 janvier 2006 et 08 octobre 2009 portant modification de la constitution du syndicat,

Vu la délibération en date des 18 juin 1930, 05 novembre 1930, 05 octobre 1934, 28 mars 1966 et 22 mai 2003 portant modification de la constitution du syndicat,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de La Louvière a décidé la dissolution du syndicat et fixé les conditions de sa liquidation,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont donné leur accord à la dissolution du syndicat et aux conditions de sa liquidation, à l'unanimité : BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE, MARQUEIN, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS et SAINTE-CAMELLE, en vue de leur adhésion au Syndicat Audois d'Energies,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification de La Louvière est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera, conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de la façon suivante :

- En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres proportionnellement à leur population (chiffre du dernier recensement). L'ensemble de ces éléments a vocation à être intégralement et simultanément transférés au Syndicat Audois d'Energies.

- En matière de contrats souscrits et engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification de La Louvière : les contrats continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, le syndicat d'électrification de La Louvière informant les co-contractants de la substitution.

Le Syndicat Audois d'Energies se substituera au syndicat d'électrification de La Louvière dans toutes les délibérations et dans tous les actes du syndicat d'électrification de La Louvière au moment de la dissolution.

Les contrats d'assurance liés au fonctionnement du syndicat intercommunal d'électrification de la Louvière seront résiliés à la date de la dissolution à la diligence du syndicat intercommunal d'électrification de la Louvière.

- En matière de ressources humaines : il sera mis fin, à la date de la dissolution, au contrat de travail de la secrétaire du syndicat.

- En matière d'archives : les archives du syndicat d'électrification de La Louvière seront transférées au Syndicat Audois d'Energies à la date de la dissolution.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de La Louvière devra par ailleurs se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification de La Louvière et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

Arrêté préfectoral n°2010-11-3978 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac-Cabardès

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 1938 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac-Cabardès,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 17 juin 1938, 24 juillet 1953, 04 janvier 1955, 25 juillet 1956, 25 octobre 1958, 28 septembre 1960, 29 janvier 1963, 03 août 1972, 02 juin 1997, 09 juillet 1999 et 17 décembre 2009, portant modification de la constitution du syndicat,

Vu la délibération en date du 28 juin 2010 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac-Cabardès a décidé la dissolution du syndicat et fixé les conditions de sa liquidation,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes ont donné leur accord à la dissolution du syndicat et aux conditions de sa liquidation : CAUDEBRONDE, CUXAC-CABARDES, FONTIERS-CABARDES, FRAISSE-CABARDES, LES MARTYS, MAS-CABARDES, RAISSAC SUR LAMPY, LAPRADE, LACOMBE, VILLEMAGNE, SAINT-DENIS, SALSIGNE, SAINT-MARTIN LE VIEIL, LASTOURS, BROUSSES & VILLARET, LIMOUSIS, TRASSANEL, SAINT-DENIS, VILLANIERE, VILLEGAILHENC, LABASTIDE-ESPARBAÏRENQUE, MOUSSOULENS, MIRAVAL-CABARDES, LES ILHES CABARDES, SALLELES-CABARDES, MONTOLIEU, LA TOURETTE-CABARDES, PRADELLES-CBARDES, FOURNES-CABARDES en vue de leur adhésion au Syndicat Audois d'Energies,

Vu la délibération du conseil municipal de VILLARDONNEL en date du 06 juillet 2010 qui s'est prononcé contre la dissolution du syndicat,

Considérant que le conseil municipal de PEZENS n'a pas délibéré sur la dissolution du syndicat,

Considérant que les conditions de majorité requises pour la dissolution par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac-Cabardès est dissous à compter du 31 décembre 2010.

ARTICLE 2 :

La liquidation du syndicat s'effectuera conformément aux dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales, selon les modalités suivantes :

- En matière financière et comptable : l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les communes membres selon la clef de répartition ci-après : le pourcentage de l'annuité de l'emprunt réalisé pour le compte des communes restant à rembourser sur le montant des travaux. L'ensemble de ces éléments a vocation à être intégralement et simultanément transférés au Syndicat Audois d'Energies.

- En matière de contrats souscrits et engagements pris par le syndicat intercommunal d'électrification (SIE) de Cuxac-Cabardès : les contrats continueront d'être exécutés dans les conditions antérieures par le Syndicat Audois d'Energies jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, le SIE de Cuxac-Cabardès informant les co-contractants de la substitution.

Le Syndicat Audois d'Energies se substituera au syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac-Cabardès dans toutes les délibérations et dans tous les actes du SIE de Cuxac-Cabardès au moment de la dissolution.

- En matière de ressources humaines : il sera mis fin à la date de la dissolution au contrat de travail de M. Claude BONNET.

- En matière d'archives : les archives du SIE de Cuxac-Cabardès seront transférées au Syndicat Audois d'Energies à la date de la dissolution.

Le conseil syndical du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac-Cabardès devra se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif au plus tard le 30 juin 2011.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac-Cabardès et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 28 décembre 2010

Le Préfet,
Anne-Marie CHARVET

ARRETE PREFECTORAL N° 2011006-0003 portant suppression du caractère de route express de la section de voie de la RD 118 comprise entre les PR39+430 et 40+340 et les hameaux de Maquens et de Villalbe, sur le territoire de la commune de CARCASSONNE

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants relatifs aux routes express ;

VU le décret du ministre de l'Intérieur du 30 mars 2001 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la création d'une section à deux fois deux voies de la RD 118 et d'un carrefour giratoire entre le carrefour du chemin communal de Maquens et le pont de l'A61 et conférant le caractère de route express à la section comprise entre les giratoires de Maquens et de Villalbe sur le territoire de la commune de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3772 du 16 novembre 2010 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la suppression du caractère de route express de la section RD118 comprise entre les PR39+430 et 40+340 et les hameaux de Maquens et de Villalbe sur le territoire de la commune de Carcassonne ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 janvier 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le caractère de route express de la section de voie de la RD 118, telle que figurant au plan annexé au présent arrêté, comprise entre les PR39+430 et 40+340 et les hameaux de Maquens et de Villalbe, sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, est supprimé.

ARTICLE 2 :

Le rapport et les conclusions motivées pourront être communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du conseil général de l'Aude, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Carcassonne pendant un mois.

Carcassonne, le 10 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pascal ZINGRAFF

Arrêté préfectoral n° 2011007-0020
portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations
de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;
- VU** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment le titre III sur la procédure de rétablissement personnel ;
- VU** la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- VU** le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1er de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particulier et des familles ;
- VU** le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;
- VU** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1735 du 8 juin 2010 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude et l'arrêté modificatif n° 2010-11-2705 du 2 août 2010 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude est la suivante :

- **Madame le préfet de l'Aude** ou madame **Marie-José CHABBAL**, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, déléguée du préfet, présidente ;
- **Madame Katrin MEYER**, directrice du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques, ou sa déléguée, madame **Odile MARTINETTI**, inspecteur au service des impôts des particuliers, vice-présidente.

Membres de la banque de France assurant le secrétariat de la commission :

- Monsieur **Pierre-François MARQUE**, directeur de la banque de France - agence de Carcassonne, titulaire ;
- Madame **Mariette ROCOCHE**, directeur-adjoint de la banque de France – agence de Carcassonne, suppléante.

Représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

- Madame **Véronique SANCHEZ**, directrice d'agence – CREDIT FONCIER DE France - 39, rue Jean Bringer à 11000 CARCASSONNE cedex ;
- Madame **Emilie CHARBONNEL**, directrice d'agence – HSBC 29, rue Georges Clémenceau à 11000 Carcassonne, suppléante.

Représentants des associations familiales ou de consommateurs :

- Madame **Régine CALLAT**, représentant l'UDAF, titulaire ;
- Monsieur **Dominique GUILARD**, président de l'UDAF, suppléant.

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Madame **Sylvie MALIGE-BOUISSET**, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de l'Aude, titulaire.
- Madame **Josiane LOUBET**, conseillère en économie sociale et familiale à la caisse d'allocations familiales de l'Aude, suppléante.

Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, proposées par le premier président de la Cour d'Appel :

- Madame **Fabienne ALMARIC**, juge de proximité auprès du tribunal de grande instance de Carcassonne, titulaire ;
- Madame **Karine DRAN ROSAY**, agent de justice au conseil départemental pour l'accès au droit, suppléante.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-1735 du 8 juin 2010 portant renouvellement de la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles pour le département de l'Aude et l'arrêté modificatif n° 2010-11-2705 du 2 août 2010 sont abrogés.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

CARCASSONNE, le 14 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal ZINGRAFF

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011010-0012 déclarant d'utilité publique les travaux de
restauration de l'immeuble sis 9, rue Kléber dans le cadre du périmètre de
restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de
NARBONNE**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 à L 313-4-3, R 313-24 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, L 11-5 et R 11-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3823 du 16 novembre 2010 portant ouverture, du 6 décembre 2010 au 21 décembre 2010 inclus, au profit de la commune de Narbonne, de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de travaux de restauration de l'immeuble sis 9, rue Kléber, dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les pièces constatant que la publicité collective prévue au code susvisé a été effectuée conformément aux dispositions de son article R 11-4 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant seize jours consécutifs à la mairie de Narbonne ;

VU le rapport et les conclusions de M. Philippe RAGUIN, commissaire enquêteur, du 23 décembre 2010 ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Narbonne du 4 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Narbonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans l'immeuble sis 9, rue Kléber dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 4 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Narbonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Narbonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 13 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pascal ZINGRAFF

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011010-0012 déclarant d'utilité publique les travaux de
restauration de l'immeuble sis 9, rue Kléber dans le cadre du périmètre de
restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de
NARBONNE**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 à L 313-4-3, R 313-24 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, L 11-5 et R 11-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3823 du 16 novembre 2010 portant ouverture, du 6 décembre 2010 au 21 décembre 2010 inclus, au profit de la commune de Narbonne, de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de travaux de restauration de l'immeuble sis 9, rue Kléber, dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les pièces constatant que la publicité collective prévue au code susvisé a été effectuée conformément aux dispositions de son article R 11-4 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant seize jours consécutifs à la mairie de Narbonne ;

VU le rapport et les conclusions de M. Philippe RAGUIN, commissaire enquêteur, du 23 décembre 2010 ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Narbonne du 4 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Narbonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans l'immeuble sis 9, rue Kléber dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 4 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Narbonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Narbonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 13 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pascal ZINGRAFF

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011010-0012 déclarant d'utilité publique les travaux de
restauration de l'immeuble sis 9, rue Kléber dans le cadre du périmètre de
restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de
NARBONNE**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 à L 313-4-3, R 313-24 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1, L 11-2, L 11-5 et R 11-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3823 du 16 novembre 2010 portant ouverture, du 6 décembre 2010 au 21 décembre 2010 inclus, au profit de la commune de Narbonne, de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de travaux de restauration de l'immeuble sis 9, rue Kléber, dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE ;

VU le dossier présenté dûment constitué conformément aux dispositions de l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les pièces constatant que la publicité collective prévue au code susvisé a été effectuée conformément aux dispositions de son article R 11-4 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant seize jours consécutifs à la mairie de Narbonne ;

VU le rapport et les conclusions de M. Philippe RAGUIN, commissaire enquêteur, du 23 décembre 2010 ;

VU l'avis de Mme la sous-préfète de Narbonne du 4 janvier 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Narbonne les travaux de restauration à réaliser par les propriétaires privés dans l'immeuble sis 9, rue Kléber dans le cadre du périmètre de restauration immobilière du « Cœur de ville » sur le territoire de la commune de NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Les travaux de restauration devront être réalisés conformément aux annexes 1 à 4 dans un délai de trois ans à compter de leur notification aux propriétaires des immeubles concernés.

ARTICLE 3 :

Si les travaux de restauration ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la commune de Narbonne pourra procéder à l'acquisition de ces immeubles soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

ARTICLE 4 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au préfet de l'Aude, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le maire de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché à la mairie de Narbonne aux lieux prévus à cet effet.

Carcassonne, le 13 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Pascal ZINGRAFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011019-0001
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0448 du 22 février 2005 portant habilitation dans le domaine funéraire de la sarl ESCANDE et Fils à CHALABRE (11230) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée formulée par la sarl ESCANDE et Fils sise à CHALABRE (11230) – rue d'emplumet, représentée par Monsieur Serge ESCANDE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- La sarl ESCANDE et Fils
rue d'emplumet – 11230 CHALABRE

représentée par M. Serge ESCANDE, gérant

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire*
- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est **11 - 11 - 36**

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

.../...

ARTICLE 4.- Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée au :

- **09 juillet 2012** pour le Transport de corps avant mise en bière
- **05 janvier 2014** pour le Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 5.- L'arrêté préfectoral n° 2005-11-0448 du 25 février 2005 est abrogé.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **19 JAN. 2011**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le conseiller d'administration
de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,
directeur des collectivités territoriales

André SEPTOURS



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011021-0002 portant modification des statuts de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège (siège de la communauté de communes)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège,

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2002, 18 février 2003, 13 janvier 2005, 28 juin 2005, 09 octobre 2006, 23 mars 2007, 12 novembre 2008 et 15 février 2010 portant modification des compétences de la communauté de communes précitée,

VU la délibération en date du 07 décembre 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège a décidé de changer le siège de la communauté de communes à la suite des travaux d'aménagement du nouveau bâtiment administratif,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont donné leur accord à la décision du conseil communautaire de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège : PECH-LUNA, PLAIGNE, LAFAGE, BELPECH, SAINT-SERNIN et VILLAUTOU,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales ont été réunies,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-4428 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège modifié, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

SIEGE :

Le siège de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège est situé 6 rue Saint-Jean à BELPECH (11420).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Garnaguès et de la Piège et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 21 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal ZINGRAFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011021-0003
portant habilitation dans le domaine funéraire .-

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU la demande formulée le 02 novembre 2010 par M. Vincent CREUSOT, marbrier à Narbonne en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement situé à Narbonne (11100) – 9 rue turbigo ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- Monsieur Vincent CREUSOT
9 rue Turbigo
11100 NARBONNE

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations*

ARTICLE 2.- Le numéro de l'habilitation est 11 - 11 - 316.

ARTICLE 3.- La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

ARTICLE 4.- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **27 JAN. 2011**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le conseiller d'administration
de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,
directeur des collectivités territoriales


André SEPTOURS





PREFECTURE de l'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011004 – 0014 portant nomination d'un liquidateur chargé de procéder à la dévolution de l'actif et du passif de l'Association Foncière Pastorale de FONTANÈS de SAULT en vue de sa dissolution.

LE PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ci-dessus visée et notamment son article 71 relatif à l'intervention d'un liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3973 du 22 novembre 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de LIMOUX ;

VU la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques en date du 15 décembre 2010 ;

Considérant que l'Association connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

Considérant qu'à l'issue de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0702 du 4 mars 2009 portant mise en conformité d'office des statuts de l'Association avec le décret susvisé du 3 mai 2006, la majorité des propriétaires concernés - dont la commune de FONTANÈS de SAULT - hostile au maintien de cette association, a refusé de se réunir et de ce fait n'a pu désigner les représentants des propriétaires au sein du syndicat ;

Considérant que toutes les tentatives pour provoquer une assemblée générale de tous les propriétaires ont échoué notamment en raison du refus des propriétaires de voir perdurer cette association et de l'absence d'un état parcellaire actualisé ;

Considérant que l'assemblée générale des propriétaires, seule compétente pour délibérer sur la dissolution de l'Association, n'a pu ainsi se réunir depuis 2008 ;

Considérant que les conditions d'une dissolution d'office de l'Association, prévues par les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2006 susvisée, sont réunies ;

Considérant que l'intervention d'un liquidateur est nécessaire pour procéder, avant dissolution, à la dévolution du passif et de l'actif ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Frédéric FAURE, Inspecteur des Finances Publiques, est nommé liquidateur de l'Association Foncière Pastorale de FONTANÈS de SAULT à l'effet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Association sera dissoute et de procéder à la dévolution du passif et de l'actif.

ARTICLE 2

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du Préfet.
Pour les besoins de sa mission, il a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'Association.

ARTICLE 3

Le liquidateur a droit à une indemnité déterminée et fixée par l'article R 11-6 du Code de l'Expropriation. Le montant de cette indemnité sera à la charge de l'Association.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX et Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président des Propriétaires de l'Association Foncière Pastorale de FONTANÈS de SAULT, Monsieur le Maire de FONTANÈS de SAULT, Monsieur le Trésorier de Belcaire.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AUDE.

LIMOUX, le 05 janvier 2011

Le Sous-Préfet de LIMOUX



OLIVIER TAINTURIER



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté interpréfectoral n° 2010-11-4016 relatif à la modification de la dénomination, de la composition, de l'objet et du siège du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

VU l'arrêté n° 2004-11-0677 en date du 12 mars 2004 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude modifié par arrêté du 29 mai 2006 et du 1^{er} décembre 2008,

VU la délibération du comité syndical en date du 15 juillet 2010 par laquelle le comité syndical a décidé de procéder à une nouvelle rédaction des articles 1 (Dénomination et composition), 2 (Objet) et 3 (siège) du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GINCLA (20/08/10) refusant la modification de ces statuts,

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'AJAC (31/08/10), ALAIGNE (17/09/10), ARTIGUES (17/09/10), AUNAT (9/10/10), AXAT (22/07/10), BELCAIRE (13/11/10), BELCASTEL ET BUC (10/09/10), BELFORT SUR REBENTY (7/10/10), BELVIS (26/08/10), BESSEDE DE SAULT (10/08/10), BOUISSE (3/08/10), LE BOUSQUET (12/08/10), BRENAC (26/08/10), BREZILHAC (11/08/10), BRUGAIROLLES (5/10/10), CAILHAU (6/09/10), CAILLA (9/10/10), CAMBIEURE (1/09/10), CAMPAGNA DE SAULT (24/07/10), CAMPAGNE SUR AUDE (11/10/10), CAUNETTE SUR LAUQUET (16/08/10), CEPIE (21/09/10), LE CLAT (2/08/10), CLERMONT SUR LAUQUET (2/10/10), COUDONS (2/10/10), COUNOZOULS (21/07/10), COURANEL (31/08/10), LA DIGNE D'AMONT (2/08/10), LA DIGNE D'AVAL (16/11/10), DONAZAC (29/07/10), ESCUEILLENS ET SAINT JUST DE BELENGARD (22/09/10), ESPERAZA (15/09/10), ESPEZEL (9/11/10), FA (30/08/10), LA FAJOLLE (20/08/10), FENOUILLET DU RAZES (16/09/10), FERRAN (22/07/10), FESTES ET SAINT ANDRE (10/09/10), FONTANES DE SAULT (15/09/10), GAJA ET VILLEDIEU (31/08/10), GALINAGUES (3/11/10), GARDIE (30/08/10), GINOLES (29/07/10), GREFFEIL (14/09/10), JOUCOU (18/09/10), LADERN SUR LAUQUET (27/07/10), LAPRADELLE PUILAURENS (2/08/10), LAURAGUEL (2/09/10), LIGNAIROLLES (31/07/10), LIMOUX (25/10/10), MAGRIE (23/08/10), MALRAS (4/08/10), MALVIES (7/09/10), MARSA (20/08/10), MAZUBY (24/07/10), MONTFORT SUR BOULZANE (19/08/10), NEBIAS (19/10/10), NIORT DE SAULT (20/08/10), PAULIGNE (30/07/10), PIEUSSE (8/09/10), POMAS (8/09/10), POMY (29/10/10), QUILLAN (6/09/10), QUIRBAJOU (30/07/10), RODOME (23/08/10), ROQUEFEUIL (19/07/10), ROUVENAC (21/08/10), SAINT COUAT DU RAZES (13/08/10), SAINT FERRIOL (2/11/10), SAINT HILAIRE (7/09/10), SAINT JEAN DE PARACOL (11/08/10), SAINT JULIA DE BEC (30/07/10), SAINT LOUIS ET PARAHOU (29/10/10), SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN (16/09/10), SAINT POLYCARPE (9/08/10), SAINTE COLOMBE SUR GUETTE (17/09/10), SALVEZINES (1/10/10), TOURREILLES (5/08/10), VILLARDEBELLE (8/10/10), VILLAR SAINT ANSELME (23/08/10), VILLARZEL DU RAZES (10/09/10), VILLEBAZY (9/09/10), VILLELONGUE D'AUDE (9/09/10) qui ont approuvé cette nouvelle rédaction,

VU les dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, la décision du conseil municipal de chaque commune membre est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ont bien été atteintes,

SUR proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de l'Aude et du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRESENT

ARTICLE 1 : NOMINATION ET COMPOSITION

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) couvrant le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude.

Il a la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude » mais sera désigné par le terme « syndicat » dans le texte qui suit.

Il est régi par les dispositions des articles L-5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, créé par arrêté préfectoral du 12 mars 2004, a été modifié par arrêté préfectoral du 29 mai 2006 et par arrêté interpréfectoral du 1^{er} décembre 2008.

Ces 3 arrêtés délimitent le périmètre sur tout ou partie des 110 communes suivantes concernées principalement par le bassin de la Haute Vallée de l'Aude et secondairement par les sous bassins de moindre envergure.

AXAT, ARTIGUES, BESSEDES DE SAULT, CAMPAGNA DE SAULT, COUNOZOULS, ESCOULOUBRE, FONTANES DE SAULT, GINCLA, LAPRADELLE-PUILAURENS, LE BOUSQUET, LE CLAT, MONTFORT SUR BOULZANE, ROQUEFORT DE SAULT, SALVEZINES, SAINT MARTIN LYS, SAINTE COLOMBE SUR GUETTE.

ROUZE, MIJANES (ARIEGE).

AUNAT, BELCAIRE, BELFORT SUR REBENTY, BELVIS, CAILLA, CAMURAC, COMUS, ESPEZEL, GALINAGUES, JOUCOU, LAFAJOLE, MARSA, MAZUBY, MERAL, NIORT DE SAULT, QUIRBAJOU, RODOME, ROQUEFEUIL.

BELVIANES ET CAVIRAC, BRENAC, CAMPAGNE SUR AUDE, COUDONS, ESPERAZA, FA, GINOLES, GRANES, NEBIAS, QUILLAN, ROUVENAC, SAINT- FERRIOL, SAINT JEAN DE PARACOL, SAINT JULIA DE BEC, SAINT JUST ET LE BEZU, SAINT LOUIS ET PARAHOU.

AJAC, BELCASTEL ET BUC, BOUISSE, BOURIEGE, BOURIGEOLE, CASTELRENG, CAUNETTE SUR LAUQUET, CURNANEL, FESTES ET SAINT ANDRE, GARDIE, LA BEZOLE, LA DIGNE D'AMONT, LA DIGNE D'AVAIL, LIMOUX, MAGRIE, PIEUSSE, SAINT COUAT DU RAZES, SAINT POLYCARPE, TOURREILLES, VILLARDEBELLE, VILLAR SAINT ANSELME, VILLEBAZY ET VILLELONGUE D'AUDE

ALAIGNE, BELLEGARDE DU RAZES, BELVEZE DU RAZES, BREZILHAC, BRUGAIROLLES, CAILHAU, CAMBIEURE, CEPIE, DONAZAC, ESCUEILLEN ET SAINT-JUST DE BELENGARD, FENOUILLET DU RAZES, FERRAN, GAJA ET VILLEDIEU, GRAMAZIE, HOUNOUX, LA COURTETE, LAURAGUEL, LIGNAIROLLES, LOUPIA, MALRAS, MALVIES, MAZEROLLES DU RAZES, MONTGRADAIL, MONTHAUT,

PAULIGNE, POMAS, POMY, ROUTIER, SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN, VILLARZEL DU RAZES.

CLERMONT SUR LAUQUET, GREFFEIL, LADERN SUR LAUQUET, SAINT-HILAIRE, VERZEILLE.

La responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de ces territoires incombe aux propriétaires riverains.

ARTICLE 2 : OBJET

a- Contenu de la mission

Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations des lieux habités.
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du Préfet du département.

A ce titre, il a **exclusivement** pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude :

- D'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la **mise en valeur des cours d'eau, et des milieux aquatiques associés du bassin versant.**
- D'entreprendre les **études**, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des **travaux, actions**, ouvrages ou installations présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence** à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent.
- De réaliser des acquisitions foncières ou de **demander l'instauration de servitudes d'utilité publique** pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques.
- De contribuer à la mise en œuvre, ainsi que le suivi, de toute action se rapportant à son objet, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (Contrat de rivière, SAGE...).

Le syndicat de la Haute Vallée de l'Aude pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).

b- Modalités de mise en œuvre.

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, **que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.**

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une délibération de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le **cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence** prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés. Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au n° 7, avenue du Pont de France – 11300 LIMOUX.

ARTICLE 4

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 12 mars 2004 modifié restent inchangées.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 6 JAN. 2011

Le Préfet de l'Ariège

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Dominique CHRISTIAN

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal ZINGRAFF

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011012 - 0019 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-10, R 411-11 et R 411-12 ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n°2006-665 du 07 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire n°INT/D/06/00095C en date du 27 novembre 2006 portant application du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 précité ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le courriel en date du 07 octobre 2010 de M. Alain COSTES, Maire de Cournanel, sollicitant son remplacement au sein de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et la lettre du 14 décembre 2010 de M. le Président de l'Association des Maires de l'Aude ;

VU la lettre de démission en date du 1^{er} novembre 2010 de M. Michel ARJO ;

VU le départ à la retraite de M. Jean ROUDIERE, représentant l'Association « Prévention Routière » ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de la Sécurité Routière, présidée par le Préfet de l'Aude ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

CATEGORIE 1° :

REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aude	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	ou son représentant

CATEGORIE 2° :**REPRESENTANTS DES ELUS DEPARTEMENTAUX
DESIGNES PAR LE CONSEIL GENERAL**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza

CATEGORIE 3° :**REPRESENTANTS DES ELUS COMMUNAUX
DESIGNES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'AUDE**

TITULAIRE	SUPPLEANT
Christlan AUDOUY 1 ^{er} Adjoint au Maire de CUXAC-CABARDES	Jacques DURAND Maire de Lauraguel
André TAURINES Conseiller Municipal de Castelnaudary	Roger BRUNEL Maire de Portel des Corbières

CATEGORIE 4° :**REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
ET
DES FEDERATIONS SPORTIVES**

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Alain VICO représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile 17, avenue du Général Leclerc 11100 - NARBONNE	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile 20, boulevard du Dr Lacroix 11100 - NARBONNE
Rolland MAZET, représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite 14 rue du Pont Vieux 11000 - Carcassonne	Stéphanie FARO 14 rue du Pont Vieux 11000 - Carcassonne
Roland BACOU représentant l'UNOSTRA-LR 8 bis, avenue de l'Hérault 11110 - Coursan	Thierry RUIZ RN 113 11400 Castelnaudary ou Norbert DILORENZO Chemin Montels St Pierre 34070 - Montpellier
Jean-Pierre LEDUC représentant le CNPA 2, rue Coste Reboulh 11000 - Carcassonne	Pierre VICART 2, rue Coste Reboulh 11000 Carcassonne

(Suite CATEGORIE 4°)

FEDERATIONS SPORTIVES	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Georges SALVADOU, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles 19 rue des Charentes 66240 - SAINT ESTEVE	Patrick FILIAT-RODRIGUEZ 13 Lotissement des Grands Champs 34600 - HEREPHAN
Jean GOMEZ, représentant la Fédération Française de Motocyclisme 5, Avenue des Corbières 11510 - CAVES	Jean CIARDULLO 3, rue des Jardins Lot. l'Amandier Montlegun 11090 - CARCASSONNE
Hubert BEAUBOIS, représentant la Fédération Française de Cyclisme 47 Av. Bunau Varilla 11000 - CARCASSONNE	Michel BLAYA 7 rue Kléber 11200 - BIZANET
Patrick BARDY, représentant la Fédération Française des Courses Hors Stade, 127, avenue Saint Augustin 11100 - NARBONNE	Jean-Pierre PANONT 1, Chemin de Sabatier Hameau de Villedieu 11300 - GAJA & VILLEDIEU

CATEGORIE 5° :

REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

TITULAIRE	SUPPLEANT
Francis SOLE représentant de la Prévention Routière 25, rue Aimé Ramond 11000 - Carcassonne	Gisèle DERRAMONT 25, rue Aimé Ramond 11000 - Carcassonne
Geneviève FOURNIL, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs « QUE CHOISIR » 87, rue de la Liberté 11000 - CARCASSONNE	Georges TARABBIA 87, rue de la Liberté 11000 - CARCASSONNE

ARTICLE 2 :

A compter de la date du présent arrêté, les deux formations spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sont composées ainsi qu'il suit :

FORMATION SPECIALISEE 1 :

EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES MOTORISEES ET HOMOLOGATION DE CIRCUIT

EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES NON MOTORISEES

A / EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES MOTORISEES & HOMOLOGATION DE CIRCUIT :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza
Christian AUDOUY 1 ^{er} Adjoint au Maire de CUXAC-CABARDES	Jacques DURAND Maire de Lauraguel
André TAURINES Conseiller Municipal de Castelnaudary	Roger BRUNEL Maire de Portel des Corbières
Georges SALVADOU, représentant la Fédération Française des Sports Automobiles 19 rue des Charentes 66240 SAINT ESTEVE	Patrick FILIAT-RODRIGUEZ 13 Lotissement des Grands Champs 34600 - HERAPIAN
Jean GOMEZ, représentant la Fédération Française de Motocyclisme 5, Avenue des Corbières 11510 - CAVES	Jean CIARDULLO 3, Rue des Jardins Lot. l'Amandler Montlegun 11090 - Carcassonne
Jean-Pierre LEDUC représentant le CNPA 2, rue Coste Reboulh 11000 - Carcassonne	Pierre VICART 2, rue Coste Reboulh 11000 - Carcassonne
Francis SOLE représentant de la Prévention Routière 25, rue Aimé Ramond 11000 - Carcassonne	Gisèle DERRAMONT 25, rue Aimé Ramond 11000 - Carcassonne

B / EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES NON MOTORISEES :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza
Christian AUDOUY 1 ^{er} Adjoint au Maire de CUXAC-CABARDES	Jacques DURAND Maire de Lauraguel
André TAURINES Conseiller Municipal de Castelnaudary	Roger BRUNEL Maire de Portel des Corbières
Hubert BEAUBOIS, représentant la Fédération Française de Cyclisme 47 Av. Bunau Varilla 11000 - Carcassonne	Michel BLAYA 7 rue Kléber 11200 - BIZANET
Patrick BARDY, représentant la Fédération Française des Courses Hors Stade 127 avenue Saint Augustin 11100 - NARBONNE	Jean-Pierre PANONT 1, Chemin de Sabatier Hameau de Villedieu 11300 GAJA & VILLEDIEU
Jean-Pierre LEDUC représentant le CNPA 2, rue Coste Reboulh 11000 - Carcassonne	Pierre VICART 2, rue Coste Reboulh 11000 - Carcassonne
Francis SOLE représentant de la Prévention Routière 25, rue Almé Ramond 11000 - Carcassonne	Gisèle DERRAMONT 25, rue Almé Ramond 11000 - Carcassonne

FORMATION SPECIALISEE 2 :

ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

FORMATION A L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

**FORMATION DES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTION
ET AGREMENT DE GARDIENS DE FOURRIERE**

**A / ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, FORMATION A L'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE, FORMATION
DES CONDUCTEURS RESPONSABLES D'INFRACTION :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	ou son représentant
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza
Christian AUDOUY 1 ^{er} Adjoint au Maire de CUXAC-CABARDES	Jacques DURAND Maire de Lauraguel
André TAURINES Conseiller Municipal de Castelnaudary	Roger BRUNEL Maire de Portel des Corbières
Alain VICO représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile 17, avenue du Général Leclerc 11100 - NARBONNE	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile 20, boulevard Dr. Lacroix 11100 - NARBONNE
Rolland MAZET, Représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite 14 rue du Pont Vieux 11000 - Carcassonne	Stéphanie FARO 14 rue du Pont Vieux 11000 - Carcassonne
Roland BACOU représentant l'UNOSTRA -Languedoc- Roussillon 8 bls, avenue de l'Hérault 11110 - COURSAN	Thierry RUIZ RN 113 11400 - Castelnaudary
Francis SOLE représentant de la Prévention Routière 25, rue Almé Ramond 11000 - Carcassonne	Gisèle DERRAMONT 25, rue Almé Ramond 11000 - Carcassonne
Geneviève FOURNIL, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs « QUE CHOISIR » 87, rue de la Liberté 11000 - Carcassonne	Georges TARABBIA 87, rue de la Liberté 11000 - Carcassonne

B / AGREMENT DE GARDIENOS DE FOURRIERE :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUDE	ou son représentant
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	ou son représentant
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	ou son représentant
Hervé BARO Conseiller Général du canton de Mouthoumet	Jacques HORTALA Conseiller Général du canton de Couiza
Christian AUDOUY 1 ^{er} Adjoint au Maire de CUXAC-CABARDES	Jacques DURAND Maire de Lauraguel
André TAURINES Conseiller Municipal de Castelnaudary	Roger BRUNEL Maire de Portel des Corbières
Alain VICO représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile 17, avenue du Général Leclerc 11100 - NARBONNE	Henri LINARES représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile 20, boulevard Dr. Lacroix 11100 - NARBONNE
Rolland MAZET représentant l'Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite 14 rue du Pont Vieux 11000 - Carcassonne	Stéphanie FARO 14 rue du Pont Vieux 11000 - Carcassonne
Roland BACOU représentant l'UNOSTRA -Languedoc- Roussillon 8 bis, avenue de l'Hérault 11110 - COURSAN	Norbert DILORENZO Chemin Montels St Pierre 34070 - Montpellier
Francis SOLE représentant de la Prévention Routière 25, rue Aimé Ramond 11000 - Carcassonne	Gisèle DERRAMONT 25, rue Aimé Ramond 11000 - Carcassonne
Geneviève FOURNIL, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs « QUE CHOISIR » 87, rue de la Liberté 11000 - Carcassonne	Georges TARABBIA 87, rue de la Liberté 11000 - Carcassonne

ARTICLE 3 :

En outre, à l'initiative du Président, pourront siéger en qualité de personnalités qualifiées avec voix consultative :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours	ou son représentant
La Directrice du Service des Routes du Conseil Général	ou son représentant
Le Maire de la commune concernée	ou son représentant
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Languedoc - Roussillon	ou son représentant
Le Directeur de l'Office National des Forêts, Agence Interdépartementale de l'AUDE et des PYRENEES ORIENTALES	ou son représentant
Le Directeur Interrégional des Voles Navigables de France – Service de la Navigation du Sud-Ouest	ou son représentant
Le Délégué Départemental du SAMU	ou son représentant

ARTICLE 4 :

La Commission Départementale de la Sécurité Routière peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 5 :

Le fonctionnement des formations spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est établi comme suit :

- Les formations spécialisées ci-dessus désignées se réunissent sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Sauf urgence, les membres des formations spécialisées reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Avec l'accord du Président de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, les membres des formations spécialisées peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre des formations spécialisées peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant les formations spécialisées sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou ayant donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les formations spécialisées délibèrent valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

- Les formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le Président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres des formations spécialisées ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- Lorsque les formations spécialisées sont appelées à émettre un avis sur un dossier, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2010 -11- 1915 du 20 juillet 2010 fixant la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière est abrogé.

ARTICLE 7 :

La durée des mandats des membres est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

M. le Sous-Préfet de LIMOUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LIMOUX, le 12 JANVIER 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le SOUS-PREFET de LIMOUX



Olivier TAINTURIER

- ❖ Peyriac de mer – 29 septembre 2009
- ❖ Port la Nouvelle – 12 novembre 2009
- ❖ Portel des Corbières – 29 septembre 2009
- ❖ Roquefort – 29 novembre 2009
- ❖ St André de Roquelongue – 28 septembre 2009
- ❖ Sigean – 25 novembre 2009
- ❖ Villesèque des Corbières – 24 septembre 2009
- ❖ Vinassan – 13 novembre 2009

et les chambres consulaires suivantes :

- la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne, Lézignan Corbières, Port la Nouvelle – 1^{er} décembre 2009
- la chambre départementale d'agriculture de l'Aude – 12 octobre 2009
- la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude – 29 octobre 2009

ont approuvé la modification des statuts du syndicat

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 : FONDEMENT ET DENOMINATION

En application des textes relatifs aux Syndicats mixtes des Parcs naturels régionaux suivants :

- Code de l'environnement (articles L.333-1 à L.333-4 et articles R 333-1 à R 333-16)
- Code de l'urbanisme (articles L 122-4-1 et 1222-5 modifiés par la loi 2004-436 du 14 avril 2006) 23/07/200923/07/2009
- Code général des collectivités territoriales (articles L 5721 et suivants)
- Circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 15 juillet 2008
- Circulaire du ministère de l'intérieur, DGCL CIL2 n°14798 (juillet 2006)
- Décret n°2006-1614 du 15 décembre 2006 relatif aux indemnités perçues pour l'exercice des fonctions de président et de vice-président de Parc naturel régional et modifiant le code de l'environnement ;

Est formé le « Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée », ci-après désigné « syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : Nature juridique

Le syndicat mixte est un établissement public administratif

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Le syndicat mixte est composé des collectivités territoriales, structures de coopération intercommunale et personnes morales de droit public ci-après désignées :

- la région Languedoc Roussillon
- le Département de l'Aude
- le grand Narbonne, communauté d'agglomération

-2-

- la communauté de communes Corbières en Méditerranée
- le syndicat mixte de cohérence territoriale (SYCOT) de la Narbonnaise
- les communes suivantes : Armissan, Bages, Bizanet, Boutenac, Caves, Feuilla, Fitou, Fleury d'Aude, Gruissan, La Palme, Leucate, Montséret, Narbonne, Peyriac de Mer, Port la Nouvelle, Portel des Corbières, Roquefort des Corbières, Saint-André de Roquelongue, Sigean, Villesèque des Corbières, Vinassan
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières, Port la Nouvelle
- la Chambre de métiers et de l'Artisanat de l'Aude
- la Chambre d'Agriculture de l'Aude

Les EPCI situés tout ou partie dans le périmètre classé Parc, ont vocation à adhérer au syndicat mixte. Si l'EPCI comprend au moins 30 % de communes membres qui sont intégrées au territoire Parc naturel régional et après approbation de la Charte par ce dernier, cette admission intervient par une décision prise à la majorité simple des suffrages exprimés du Comité syndical.

ARTICLE 4 : RETRAIT

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte pour des motifs sérieux mettant en cause ses intérêts par un vote favorable de la majorité simple des suffrages exprimés du Comité syndical. Cependant, il restera financièrement engagé jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte. Ce retrait ne peut être effectif qu'à échéance de chaque période de classement.

ARTICLE 5 : OBJET

Le territoire d'intervention du syndicat mixte porte principalement sur celui des communes classées par décret. Le syndicat mixte peut intervenir par convention sur le territoire d'autres collectivités proches géographiquement du périmètre classé.

Le Syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional. Il met en œuvre la Charte, assure son suivi, son évaluation et sa révision. Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ces partenaires.

Ses domaines d'actions sont les suivants :

- Protéger le patrimoine notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de vie ;
- assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Code de l'environnement précise que :

- lorsqu'il est territorialement concerné, le syndicat mixte est **associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme,**

- le syndicat mixte peut participer à un **programme d'actions en mer** contribuant à la
- réalisation des orientations retenues par la charte pour les **zones littorales du parc**.

Le Code de l'environnement prévoit également que le Syndicat mixte est **consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents suivants** :

- Le schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L.433-2 ;
- Le programme d'action de protection et d'aménagement des espaces agricoles et naturels périurbains prévu par l'article L.143-2 du code de l'urbanisme ;
- Le schéma régional éolien prévu par l'article L.553-4 ;
- Le schéma départemental des carrières prévu par l'article L.515-3 ;
- Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature prévu par l'article L.311-3 du code du sport ou, à défaut, le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées prévu par l'article L.361-1 du code de l'environnement ;
- Le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 ;
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-1 ;
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par l'article L.212-3 ;
- Le schéma départemental de gestion cynégétique prévu par l'article L.425-1 ;
- Les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats prévues par l'article L.414-8
- Le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs prévu par l'article L.131-7 du code du tourisme ;
- Le schéma d'aménagement touristique départemental prévu par l'article L.132-1 du code du tourisme ;
- La charte de développement du pays prévue par l'article 22 de la loi no 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Le schéma de mise en valeur de la mer prévu par l'article 57 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

- Il est **saisi pour avis de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure sont envisagés sur son territoire.**

- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **gère l'utilisation de la marque « Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée** en lien avec les autres marques territoriales telles que « Aude, Pays Cathare » et Sud de France »

Compte tenu de la réglementation spécifique concernant le territoire classé Parc naturel régional :

- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **appuie les communes de son territoire pour l'application de la loi concernant l'interdiction de la publicité sur le territoire du Parc**, sauf établissement de zones de publicité restreintes par les communes. Article L581-8 du code de l'environnement relatif à la publicité, enseignes et pré-enseignes (ex loi n°79-150 du 29 décembre 1979, art. 7-1, 3° alinéa)

- Le syndicat mixte d'un Parc naturel régional **appuie les communes de son territoire pour l'application de la loi concernant la réglementation de la circulation des**

véhicules de loisirs motorisés. (Article L 326-1 du code de l'environnement relatif à la réglementation de la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.)

A cet effet, le Syndicat mixte peut :

- Procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- Rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements ;
- Passer des contrats, des conventions ;
- Etre mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- Se porter candidat au pilotage de programmes d'initiatives communautaires et autres appels à projets départementaux, régionaux, nationaux, européens et internationaux.

ARTICLE 6 : SIEGE SOCIAL

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, Domaine de Montplaisir à Narbonne. Toutefois, les réunions du comité syndical, du bureau, et éventuellement des commissions techniques, pourront se tenir en tout autre endroit.

ARTICLE 7 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte de gestion est constitué pour une durée illimitée sous réserve de l'application de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DISSOLUTION

Le Comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui composent le syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau dont les membres sont désignés par les collectivités et établissements publics qu'ils représentent. Le comité syndical est composé des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des chambres consulaires suivants :

- la Région Languedoc-Roussillon, qui élit 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;
- le Département de l'Aude, qui élit 5 délégués titulaires et leurs 5 suppléants respectifs. Chaque délégué représente par son vote 10 voix ;

- les établissements publics de coopération intercommunale concernés qui élisent pour chacune d'elles 1 délégués titulaires et leurs suppléants représentant chacun par son vote 1 voix ;
- les communes concernées qui élisent, dans les conditions générales prévues aux articles L 5211-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, les délégués titulaires et leurs suppléants.
- les chambres consulaires adhérentes désignent chacune 2 délégués titulaires et leurs suppléants.

Pour les Communes, leur représentativité est la suivante :

- Pour chaque commune adhérente de moins de 1 000 habitants, 1 délégué représentant par son vote 2 voix,
- pour chaque commune adhérente de 1 000 à 2 000 habitants, 2 délégués représentant chacun par son vote 2 voix,
- pour chaque commune adhérente de 2 000 à 40 000 habitants, 3 délégués représentant chacun par son vote 3 voix,
- pour chaque commune de plus de 40 000 habitants, 4 délégués représentant chacun par son vote 5 voix

Pour les établissements consulaires :

- Les délégués de la chambre de métiers représenteront chacun par leur vote 3 voix ;
- ceux de la chambre d'agriculture représenteront chacun par leur vote 4 voix ;
- ceux de la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne représenteront par leur vote 6 voix.

Les mandats des membres du comité syndical (et du bureau syndical) prennent fin en même temps que les mandats au sein de l'organe qu'ils représentent.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical élit le Président du Syndicat mixte parmi ses délégués titulaires pour une durée de 4 ans et à chaque renouvellement des conseils municipaux.

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts pour la mise en œuvre de la charte du parc naturel régional. Il se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Le comité syndical vote le budget et le compte administratif présenté par le président.

Il propose au préfet de l'Aude la modification des statuts du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Il détermine les pouvoirs qu'il délègue au bureau, conformément aux articles L 5211-10 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les règles de fonctionnement, délibérations et autres questions liées à la majorité, au vote au quorum sont contenues dans le règlement intérieur.

Le comité syndical se réunit, sur convocation du président, en session ordinaire, au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne délibère que lorsque le quorum est valablement atteint, c'est-à-dire quand la majorité de ses membres est présente et qu'elle représente la moitié des voix plus une. Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un délégué titulaire empêché peut être représenté en nom et place par son propre suppléant ou peut donner à un délégué du même collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué peut être porteur de 2 pouvoirs.

ARTICLE 12 : COMPOSITION DU BUREAU SYNDICAL ET NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le comité syndical élit en son sein un bureau pour une durée de 4 ans renouvelable.

Le bureau est présidé par le président du syndicat mixte. Le président est assisté par 8 vice-présidents désignés par les membres du bureau, sur proposition du président. Le Bureau est composé ainsi par le comité syndical qui désigne, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- 2 représentants pour la Région Languedoc-Roussillon,
- 2 représentants pour le Département de l'Aude,
- 2 représentants pour les communes de moins de 500 habitants,
- 2 représentants pour les communes de – de 1 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de 2 000 à 40 000 habitants,
- 2 représentants pour les communes de plus de 40 000 habitants,
- 1 représentant pour chaque établissement public de coopération intercommunale : communautés de communes, d'agglomération, SyCoT
- 1 représentant pour chacune des chambres consulaires

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités et établissements publics concernés, dans un délai de trois mois.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU SYNDICAL

Le bureau examine le projet de budget présenté par le président et le communique aux membres concernés, pour avis, dans un délai d'un mois, préalablement à la présentation de celui-ci au comité syndical. Le budget voté par le comité syndical est exécutoire sous condition qu'il ait été transmis au représentant de l'État.

Le bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et de l'exécution du programme d'action du syndicat mixte.

Le bureau prépare l'ordre du jour du comité syndical et prend lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le comité syndical.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le bureau crée des commissions techniques de travail et il désigne les présidents des commissions.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat. Il en assure la représentation en justice. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il exécute le budget et est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats dans la limite fixée par le Comité syndical.

Il assure l'administration générale du syndicat et de son personnel qu'il nomme et révoque dans la limite des emplois budgétaires créés par le comité syndical. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Le président peut inviter ou entendre, en raison de sa compétence, toute personne dont il estimera le concours utile au comité syndical ou au bureau.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile, et notamment le préfet coordinateur ou son représentant. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du syndicat mixte et l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires que le président présente au comité syndical ou au bureau.

Il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Il peut recevoir du président délégation de signature.

ARTICLE 16 : COMPTABLE

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont confiées au trésorier de Narbonne-agglomération.

ARTICLE 17 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Afin de fédérer les outils de concertation locale dans la Narbonnaise, un Conseil de développement de territoire commun à l'agglomération du Grand Narbonne, à la Communauté de Communes Corbières méditerranée, au SyCOT, au Pays de la

Narbonnaise et au Parc naturel régional est créé.

Le Syndicat mixte propose l'adhésion de tous les membres du Conseil consultatif ainsi dissous au Conseil de développement du territoire afin de permettre au Conseil de développement d'obtenir une bonne représentativité des thématiques et missions exercées par le Parc naturel régional.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte se repose sur le Conseil de développement pour la concertation avec la société civile locale sur tous les sujets touchant aux orientations de la Charte mis en œuvre par le Parc naturel régional et l'ensemble de ses partenaires et selon les mécanismes de fonctionnement propre au Conseil de développement. Le Conseil de développement sera le lieu naturel de la concertation avec la société civile.

Le Syndicat mixte, pourra, dans le cadre de son propre fonctionnement institutionnel, faire appel directement aux membres du Conseil de développement mais sans exclusive aucune, pour toute forme de concertation inhérentes à la vie du Parc (Forum de territoire, bilan annuel, évaluation des actions ou du territoire...). Un lien sera également établi avec les Conseils de développement des territoires voisins (notamment le conseil de développement du Pays Corbières-minervois).

ARTICLE 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le comité syndical est assisté d'un conseil scientifique et technique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique et scientifique sur le territoire du parc naturel régional.

A) Missions du conseil scientifique et technique

Il formule des conseils et engage des réflexions à son initiative et à la demande du comité syndical. Il propose des programmes de recherche fondamentale et appliquée dans le cadre de la politique du syndicat mixte définie dans la charte. Il participe à l'acquisition et à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques concernant le parc naturel régional.

B) Administration du conseil scientifique et technique

Ses membres (scientifiques, experts et chercheurs reconnus) sont désignés par le comité syndical, sur proposition du président du syndicat mixte, pour une durée de trois ans renouvelable. Son président est nommé pour trois ans renouvelable par le président du syndicat mixte, sur proposition du conseil scientifique. Il coordonne les activités du comité scientifique et technique. Il assiste en tant que de besoins aux réunions du comité syndical ou de son bureau. Il se réunit régulièrement de sa propre initiative et au moins une fois par an, sur convocation du président du syndicat mixte.

Article 19 : RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS STATUTAIRES

Le budget du syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il est établi conformément aux dispositions de l'article L 5722-1 du code général des collectivités territoriales et il est transmis, après approbation, à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

A) Section de fonctionnement :

- En recettes :

- les subventions de l'État,

- les contributions des communes adhérentes sont calculées au prorata du nombre d'habitants, défini par le dernier recensement général de la population sur la base de 1,22 € par habitant et par commune. Ces niveaux de contribution pourront être révisés chaque année par le comité syndical sur proposition du président ;

- les contributions des EPCI membres du Syndicat mixte s'élèvent forfaitairement à 2 000 euros par an pour celles représentant plus de 50 000 habitants et de 1 000 euros par an pour celles représentant moins de 50 000 habitants ; le Sycot quant à lui contribue à hauteur de 500 euros annuels.

- les contributions des chambres consulaires membres sont calculées au prorata du nombre de ressortissants présents sur les communes membres du Comité Syndical. Chaque chambre consulaire membre apporte une participation forfaitaire proportionnelle sur la base de 4,88 € par ressortissant.

- les dotations de fonctionnement de la Région et du Conseil général viennent en complément de la part supportée par les communes et établissements publics membres. La participation financière de la Région, du département et des établissements publics concernés sera versée en totalité au cours du premier trimestre de chaque année. Les contributions des communes concernées seront versées en totalité au plus tard le 15 mai de chaque année.

- les subventions en fonctionnement des collectivités ;

Les financements cumulés de la Région et du Conseil général ne pourront pas excéder 80% des recettes de la section de fonctionnement du syndicat mixte.

- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional »

- les subventions et soutien d'autres organismes

- le revenu des biens et des ventes de produits (régie de recettes) ou prestations du syndicat mixte, ainsi que toute autre recette (telle que le mécénat et le produit des dons et legs. .)

- En dépenses :

- les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts, certaines dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions (formation, information, publication, etc.),

- les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du parc et en référence à son programme d'actions.

B) Section d'investissement :

- En recettes :

- les subventions d'équipement, fonds de concours, participations de l'État, d'autres collectivités ou organismes publics et privés,

- les aides de l'Union Européenne,

- les subventions d'actions spécifiques émanant des collectivités (Région Languedoc-Roussillon, département de l'Aude...)

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2011011-0013
portant transformation du « syndicat mixte du collège de Saint Nazaire d'Aude »
en syndicat intercommunal

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-1 et suivants relatifs aux syndicats de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0049 du 7 janvier 2005, modifié, portant création du syndicat intercommunal du collège de Saint Nazaire d'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0771 du 20 mars 2009 relatif à la transformation du syndicat intercommunal du collège de Saint Nazaire en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4448 portant dissolution et fixant les modalités de liquidation de la communauté de communes « Canal du Midi en Sud Minervois » ;

Considérant que le changement de nature juridique du syndicat doit être constaté par arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DENOMINATION - COMPOSITION

Le syndicat mixte du collège de Saint Nazaire d'Aude est transformé en syndicat intercommunal du collège de Saint Nazaire d'Aude.

Il est composé des communes de : ARGELIERS, BIZE-MINERVOIS, GINESTAS, MAILHAC, MARCORIGNAN, MIREPEISSET, PARAZA, POUZOLS-MINERVOIS, SAINT-MARCEL-SUR-AUDE, SAINT-NAZAIRE-D'AUDE, SAINTE-VALIERE, SALLELES D'AUDE et VENTENAC-MINERVOIS.

.../...

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-0049 du 7 janvier 2005, modifié, portant création du syndicat intercommunal du collège de Saint Nazaire d'Aude, restent inchangées.

ARTICLE 3 :

MM. la sous-préfète de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal du collège de Saint Nazaire d'Aude et les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 11 janvier 2011

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-11-2075
Portant modification des statuts de la communauté de communes
de la Contrée de Durban

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°94-124 du 29 novembre 1994 portant création de la communauté de communes,

VU les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1996, 1^{er} août 1997, 30 mars 2001, 22 décembre 2003, 28 novembre 2005, 9 octobre 2006 et 2 novembre 2009 portant modification des statuts,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 juillet 2010 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Contrée de Durban,

VU les délibérations concordantes des communes de ALBAS (05/11/2010), CASCATEL DES CORBIERES (02/11/2010), COUSTOUGE (02/11/2010), DURBAN CORBIERES (24/11/2010), EMBRES ET CASTELMAURE (26/10/2010), FONTJONCOUSE (21/10/2010), JONQUIERES (04/11/2010), QUINTILLAN (19/11/2010), SAINT JEAN DE BARROU (10/11/2010), SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE (08/10/2010), THEZAN DES CORBIERES (06/10/2010), VILLENEUVE DES CORBIERES (15/11/2010), VILLESEQUE DES CORBIERES (28/10/2010) donnant leur accord à la décision du syndicat,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire de la Communauté de Communes de la Contrée de Durban sont réunies,

SUR proposition de la Sous-préfète de Narbonne

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2006-11-3748 du 9 octobre 2006 portant sur le groupe de compétences obligatoires est complété comme suit :

Action de développement économique :

- création de maisons pluridisciplinaires de santé

ARTICLE 2:

Les autres dispositions sont sans changement

ARTICLE 3:

Madame la Sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Contrée de Durban et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NARBONNE le 11 JAN. 2011

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-préfète de Narbonne



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2010-11-2073
portant modification des statuts du S.I.A.H du Minervois**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 28 décembre 2005 portant création du S.I.A.H du Minervois,

VU les arrêtés du 11 décembre 2008 et du 11 janvier 2010 portant modification des statuts du S.I.A.H du minervois

VU la délibération du conseil syndical en date du 31 mars 2010 relative à la modification des statuts du S.I.A.H du Minervois,

VU les délibérations concordantes des communes de AGEL (10/05/2010), AIGNE (26/05/2010), AIGUES VIVES (15/04/2010), ARGELIERS (06/05/2010), ASSIGNAN, AZILLANET, BEAUFORT (08/06/2010), BIZE-MINERVOIS (28/04/2010), BOISSET, CASSAGNOLES (21/05/2010), CESSERAS, FELINES MINERVOIS (04/06/2010), FERRALS LES MONTAGNES (09/09/2010), GINESTAS (25/05/2010), HOMPS, LA CAUNETTE, LA LIVINIERE (11/05/2010), MAILHAC, MINERVE (27/05/2010), MIREPEISSET (08/04/2010), MONTOULIERS (14/04/2010), OLONZAC (25/05/2010), OUPIA (11/05/2010), PARAZA, PARDAILHAN (21/05/2010), PEPIEUX (25/05/2010), POUZOLS MINERVOIS (03/06/2010), RIEUSSEC (14/05/2010), SALLELES D'AUDE (17/05/2010), SIRAN (19/04/2010), SAINT JEAN DE MINERVOIS (11/05/2010), SAINT MARCEL SUR AUDE (23/06/2010), SAINT NAZAIRE (22/06/2010), SAINTE VALIERE (05/05/2010), VELIEUX, VENTENAC EN MINERVOIS (10/05/2010), VILLES PASSANS donnant leur accord à la décision du syndicat,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire du S.I.A.H du Minervois sont réunies,

SUR proposition des secrétaires généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRETEM

ARTICLE 1 :

Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 28 décembre 2005 portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Minervois sont modifiés comme suit :

Article 1 :

COMPOSITION :

Le périmètre du syndicat s'inscrit sur tout ou partie des 37 communes suivantes concernées principalement par les bassins versants de la Cesse, du Répudre, du Rozé et de l'Ognon :

AGEL, AIGNE, AIGUES VIVES, ARGELIERS, AZILLANET, ASSIGNAN, BEAUFORT, BIZE MINERVOIS, BOISSET, CASSAGNOLES, FELINES MINERVOIS, FERRALS LES MONTAGNES, GINESTAS, HOMPS, LA CAUNETTE, LA LIVINIÈRE, CESSERAS, MAILLIAC, MINERVE, MIREPEISSET, MONTOLLIERS, OLONZAC, OUPA, PARAZA, PARDAILHAN, PEPIUX, POUZOIS MINERVOIS, RIEUSSEC, SAINT JEAN DE MINERVOIS, SAINT MARCEL SUR AUDE, SAINT NAZAIRE D'AUDE, SAINTE VALÈRE, SALLELES D'AUDE, SIRAN, VEDLUX, VENTENAC EN MINERVOIS, VILLESPIASSANS

Il a la dénomination de « syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois ».

La responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de ces territoires incombe aux propriétaires riverains.

Article 2 :

OBJET :

A) Contenu de la mission :

Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations des lieux habités.
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du Préfet du département.

A ce titre, il a **exclusivement** pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble des bassins versants de la Cesse, du Répudre, du Rozé et de l'Ognon.

- D'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la **mise en valeur des cours d'eau, et des milieux aquatiques associés du bassin versant.**
- D'entreprendre les **études**, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des **travaux, actions**, ouvrages ou installations présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence** à l'intérieur de son périmètre et notamment

assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent.

- De réaliser des acquisitions foncières ou de **demander l'instauration de servitudes d'utilité publique** pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques.
- De contribuer à la mise en œuvre, ainsi que le suivi, de toute action se rapportant à son objet, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (Contrat de rivière, SAGE...).

Le syndicat pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).

B) Modalités de mise en œuvre.

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, **que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.**

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une **délibération** de son comité d'élus **pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le **cas particulier des travaux, la compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence** prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

ARTICLE 2:

Les dispositions des autres articles de l'arrêté inter préfectoral du 28 décembre 2005 portant création du syndicat, modifié, restent inchangées.

ARTICLE 3:

MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aude et de l'Hérault et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **24 JAN. 2011**

Le Préfet la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Patrice LATRON


Pascal ZINGRAFF

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° 2011027-0003 fixant la composition de la commission d'examen chargée d'assister le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – session 2011

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-11-3382 du 29 septembre 2010 relatif aux modalités d'organisation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Aude;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne,

SUR proposition de la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'organisation, la conception et la correction des épreuves de la première et de la deuxième partie de la session 2011 est composée comme suit:

- Président: Mme. le Préfet ou son représentant

• Concepteurs/correcteurs des sujets des épreuves de la première partie:

Unité de valeur n°1

- Réglementation générale
- Sécurité routière

Mlle GRIGNON Gislaïne
M. PANON Dominique

Unité de valeur n°2

- Français
- Gestion
- Anglais

Mlle GRIGNON Gislaïne
M. GUY Bernard
Mme PACAUD Linda

Unité de valeur n°3

- Réglementation locale
- Orientation et tarification

Mlle GRIGNON Gislaine
M. PANON Dominique

Unité de valeur n°4

Conduite sur route et de
comportement

M. PANON Dominique

Surveillants:

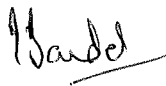
Mlle GRIGNON Gislaine
Mme BOULMIER Isabelle
Mme CANALS Christine (ou Mlle PERIE Odile)
Mme BARRAU Brigitte
M. PAOLINI Bruno
Mme ESTADIEU Marie-Hélène

ARTICLE 2:

La sous-préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission susvisée.

Fait à Narbonne, le 27 janvier 2011

La Sous-Préfète,



Marie-Paule Bardèche

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011027-0005

Relatif à la réglementation locale de la profession de taxi dans le département de l'Aude

**LE PREFET DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment son article 4;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-11-3429 du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation de signature à Mme Marie-Paule BARDECHE, sous préfète de l'arrondissement de Narbonne,

SUR proposition de la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'unité de valeur N° 3 portera sur les points suivants :

Pour la réglementation locale :

- le stationnement dans les gares,
- le stationnement à l'aéroport de Carcassonne en Pays Cathare,
- la convention entre la CPAM de l'Aude et les syndicats départementaux de taxi,
- la connaissance du département en infrastructure routière,
- la connaissance du département en matière de tourisme et loisirs,
- la connaissance des principales agglomérations du département –Carcassonne, Castelnaudary, Limoux, Narbonne -.

Pour l'épreuve écrite d'orientation et de tarification :

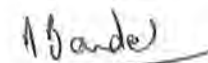
- analyser et lire une carte du département de l'Aude –marque Blay Foldex, cartes plans guides-,
- analyser et lire une carte de la ville de Carcassonne –marque Blay Foldex, cartes plans guides-,
- analyser et lire une carte de la ville de Narbonne –marque Blay Foldex, cartes plans guides-,
- appliquer l'arrêté préfectoral fixant le tarif des courses de taxis dans le département,
- note de frais détaillée sur papier libre.

ARTICLE 2 :

La sous-préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 27 janvier 2011

La Sous-Préfète,


Marie-Paule Bardèche

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral N° 2011027-0011

fixant la composition de la commission d'examen chargée d'assister le jury d'examen aux épreuves de l'unité de valeur N° 4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 07 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-11-3382 du 29 septembre 2010 relatif aux modalités d'organisation des épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département de l'Aude;

SUR proposition de la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission d'examen chargée d'assister le jury d'examen, fixé par arrêté préfectoral N° 2011027-0003, pour l'organisation et la correction des épreuves de l'unité de valeur N° 4 est composée comme suit :

- président : Madame le Préfet ou son représentant,

épreuve de conduite sur route et de comportement :

- le Délégué à la formation du conducteur ou son représentant,
- Dominique PANON, représentant Madame le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 2 :

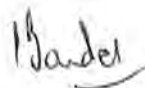
Les épreuves de l'unité de valeur N° 4 se dérouleront à partir du 2 mai 2011.

ARTICLE 3:

La sous-préfète de Narbonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission susvisée.

Fait à Narbonne, le 27 janvier 2011

La Sous-Préfète,



Marie-Paule Bardèche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRETE n° 2011-11-
Conférant l'Honorariat de Maire

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 24 septembre 2010, par laquelle Monsieur Pierre VIE, Maire de la Commune de Verzeille (Aude) du 22 octobre 1982 au 14 mars 2008, sollicite l'octroi de l'honorariat de maire,

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Pierre VIE, ancien maire de la commune de Verzeille (Aude), est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CARCASSONNE, le 7 - JAN. 2011

Le PREFET,



Anne Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Mission Nationale de contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille

Arrêté N° **100790**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Arrêté modifiant la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude.

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1 et D.231-2 à D.231-5,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-0804 du 2 décembre 2009 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Région Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté n° 090859 du 23 décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude,
- Vu** l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

A R R E T E

Article 1 : est nommé membre du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude:

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité, sur désignation de la FNMF :

Suppléant :

Monsieur Bernard VESSIERE
En remplacement de Monsieur Frédéric NOEL

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de l'Aude, le chef de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Région et à celui de la préfecture du département de l'Aude.

Fait à Montpellier, le **24 NOV. 2010**

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 110037

modifiant l'arrêté n° 06-0640 du 20 octobre 2006 modifié
portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations
de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aude

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.213-2, et D.231-2 à D.231-4 ;
- VU l'arrêté n°06-0640 du 20 octobre 2006 modifié portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'Aude ;
- VU la demande de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) en date du 17 novembre 2010 ;
- VU l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2006 modifié est modifié comme suit :

- En tant que représentants des Travailleurs Indépendants :

- sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

* Titulaire : Monsieur Jean-Louis ESPUNA,
en remplacement de Madame Annina DALMAU.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Aude, le Chef de la Mission Nationale de Contrôle, Antenne de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et à celui de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier le 21 JAN. 2011

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 19 janvier 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 002 / 2011

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y ECLIPSE"

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée la société Héli Riviera, reçue le 17 décembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y ECLIPSE*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

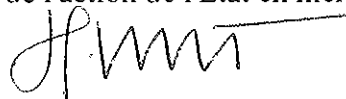
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 19 janvier 2011

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 001 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y AL MIRQAB"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée Mme Suzie Mutch, reçue le 7 décembre 2010,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y AL MIRQAB*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

